

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3868799

Dénomination :	A.C.G.M. OPTIQUE
n° de gestion :	2006B00828
n° d'identification :	488 501 065
n° de dépôt :	A2010/021562
Date du dépôt :	01/10/2010
Pièce :	statuts mis à jour

A. C. G. M. OPTIQUE

au capital 147 500 €

Siège social : 39, Grande Rue de la Croix Rousse

69004 LYON

Lyon 488 501 065

STATUTS

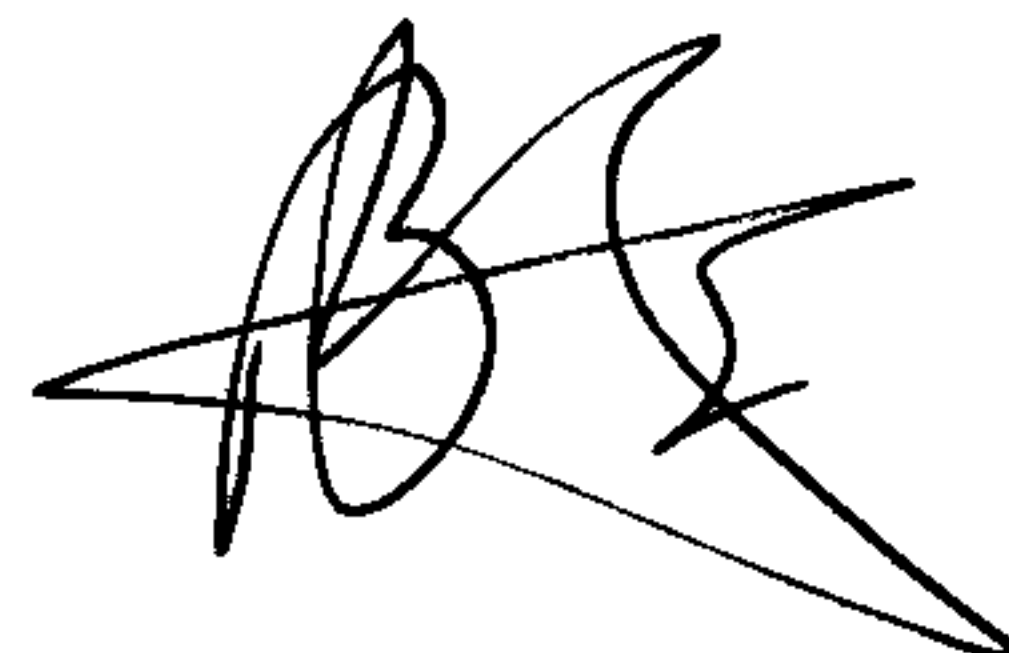
MIS A JOUR SUITE A MODIFICATION DATE CLOTURE

SUR DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juillet 2010

- Article 14 -

copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BS' with a large, sweeping flourish extending to the right.

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Elle est régie par le Code de Commerce, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente, la fabrication, la réparation concernant les domaines de l'optique, la lunetterie, les audio-prothèses, la photographie, et l'acoustique

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de commerce et de service, se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.C.G.M. OPTIQUE

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", si la société comprend au moins deux associés, et « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou les initiales « EURL », si la société n'a qu'un seul associé, et enfin, de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **39 grande rue de la Croix-Rousse – 69004 LYON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Apports en numéraire :

Monsieur Christophe GLARD apporte en numéraire la somme de 1 000 euros

SOIT UN TOTAL DE : 1 000 euros

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à **BNP PARIBAS**,
le **31/1/2006**

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne peut être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2006, le capital social a été porté à la somme de CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (147 500 €) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la SOCIETE A.C.G.M. OPTIQUE (nouvellement C.G. EXPANSION) de sa branche complète et autonome d'activité de vente, fabrication, réparation optique, lunetterie, audio-prothèse, photo, acoustique exploitée à LYON (69004) - 39 Grande rue de la Croix Rousse.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé cent quarante sept mille cinq cents (147 500 €) divisé en quatorze mille sept cent cinquante (14 750) parts sociales de dix (10 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 14 750 inclus, attribuées en totalité à la société OPTIQUE ROYER SARL, associée unique.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur sa demande expresse et avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés ou enfin par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, ou par élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles seront souscrites et libérées soit par apport en nature, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquidées et exigibles de l'associé unique ou des associés sur la société. Par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'associé unique ou les associés auront, sauf renonciation expresse de ceux-ci, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés. L'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire pourront décider de la suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaire.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués, au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

9.2 Le capital social pourra, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction. En cas de pluralité d'associé, il ne devra pas être porté atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la décision de l'associé unique ou de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

10.1 Les parts sociales, lorsqu'elles sont souscrites en numéraires, doivent être libérées au moins à hauteur de 20 % du nominal et réparties intégralement lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent donc être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

10.2 Chaque part sociale donne droit, au cours de la vie de la société, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la répartition des bénéfices et produits et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social et du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

11.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après le dépôt d'un original au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

11.2 Les cessions de parts entre associés sont libres. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés s'il en existe avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après (à l'article 13) sur le consentement à la cession ; la décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession ou à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés ont le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de les acquérir, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà.

La répartition des parts dont la cession a été demandée, pourra être autre que la répartition proportionnelle, si les associés prêts à se porter acquéreurs de ces parts en prennent la décision à l'unanimité.

C'est ainsi que les associés ont la possibilité de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixent, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut être accordé à la société par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous-seings privés. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé peut réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois que celui-ci possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou, par un ascendant ou descendant ; si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant reste propriétaire des parts, objet de la transmission projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques amiables ou judiciaires ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit ; dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société.

ARTICLE 12 : GERANCE

12.1 La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

12.2 Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation, sauf dispositions contraires prévues, notamment, lors de la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire qui le ou les nomme.

12.3 Le ou les gérants sont responsables individuellement et solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant est révocable, par décision de l'associé unique ou des associés représentant alors plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 13 : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

13.1 L'associé unique, le cas échéant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lesdites décisions de l'associé unique peuvent être prises par voie de consultation écrite, au choix de la gérance sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

13.2 En cas de volonté d'une décision de l'associé unique ou de réunion d'une assemblée générale, l'associé unique ou les associés sont convoqués par la gérance quinze jours avant la date de la réunion par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation en vue d'une décision de l'associé unique ou d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation en vue d'une décision de l'associé unique ou d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute décision de l'associé unique ou toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

13.3 En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés. L'associé unique ou les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

13.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

13.5 Les décisions collectives ou non sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

13.5.1 Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer et révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par l'associé unique ou les associés représentant alors plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

13.5.2 Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par l'associé unique ou les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote. A défaut d'atteindre un tel quorum, l'Assemblée sera prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée. Elle se prononcera alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité, des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à la majorité des trois quarts des associés, les clauses statutaires relatives :

- Au changement de la nationalité de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- A l'agrément lors des cessions de parts sociales,
- au nantissement des parts sociales,

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci. En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Les Gérants sont habilités à transférer le siège social, que ce soit dans ou en dehors du ressort du siège social de la société, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

13.6 Les décisions de l'associé unique ou celles collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique ou collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par l'associé unique ou par un ou plusieurs des associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 16 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 : DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

La gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

18.1 Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'associé unique ou aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

18.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé unique ou aux associés personnes physiques ou représentants légaux de personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, de l'associé unique ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés, qui sont obligatoirement appelés à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit être effectué de nouveau en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende à l'associé unique ou entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'associé unique ou

l'assemblée pourront prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée, en cas de pluralité d'associés, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'associé unique ou l'assemblée ordinaire peuvent soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est remis à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
